



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

4<sup>ème</sup> réunion de 2024

Séance du 5 décembre 2024

Délibération

PV n° 7

Objet : Convention d'occupation précaire avec astreinte

Date de convocation :  
22 novembre 2024

Réceptionnée à la  
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-quatre, 5 décembre à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

• **Membres de droit**

Membres présents : 2

*Monsieur le Préfet Pascal COURTADE*

*Monsieur le Payeur départemental Gilles CLIPET*

• **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 17

*Mesdames Sylviane BETTINGER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Angélique GUILLEMINOT, Arlette MASSIN, Elisabeth PHILIPPON.*

*Messieurs Alain BALLAND, Bruno BAUDOUX, Guy BERNIER, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Membres absents excusés non représentés : 5

*Mesdames Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT*

*Messieurs Philippe BORDE, Jean-Marie CAMUT, Didier LEPRINCE.*

- **Membres ayant voix consultative**

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Médecin de classe normale Maxime ROSETTI, Cne Nicolas RUINET, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Adc Cyrille RAPHAEL.

Membres représentants présents : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Ltn Thierry LANE, Sgt Emilie CHAMOIN, Mme Céline HEITZMANN.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**Vu** la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

**Vu** le rapport de présentation ci-après ;

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Les sapeurs-pompiers professionnels pouvant prétendre à ce dispositif sont les officiers participant à la chaîne de commandement et devant exercer des astreintes sur le secteur de l'agglomération troyenne.

Le logement est un appartement situé au 21 rue Etienne PEDRON pour une superficie de 40 m<sup>2</sup> et comprend une pièce ouverte avec une salle de bain.

Le logement est consenti moyennant une redevance mensuelle de 200 € correspondant à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance sera ramené à X/30<sup>ème</sup> de la présence de l'agent dans le logement.

La concession COS implique :

- Le paiement d'une redevance par le bénéficiaire de la concession, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. Le paiement de cette redevance s'effectuera à réception de l'avis des sommes à payer ou se fera par précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire.
- Un nombre de semaines d'astreinte à réaliser qui ne saurait être inférieur à 10 semaines.
- Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent. En raison de l'absence de compteur individuel, les charges seront calculées de manière forfaitaire en fonction de la consommation globale du bâtiment, au prorata de la surface pour l'électricité et le chauffage et en fonction de la composition du foyer pour l'eau.
- L'agent bénéficiaire souscrit obligatoirement une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Les concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque bénéficiaire et indiquera :

- La localisation du logement ;
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- Les conditions financières et les charges de la concession.

\*\*\*\*\*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

**PREND ACTE** que ce rapport a reçu un avis favorable par le comité social territorial qui s'est réuni le 28 novembre 2024 ;

**VALIDE** les conditions d'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;

**AUTORISE** le Président à prendre toute décision individuelle en application de la présente délibération.

Fait le **12 DEC. 2024**

**Votes pour : 17**

Mesdames Sylviane BETTINGER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Angélique GUILLEMINOT, Arlette MASSIN, Elisabeth PHILIPPON, Messieurs Alain BALLAND, Bruno BAUDOUX, Guy BERNIER, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

Le Président du Conseil d'Administration



**Philippe PICHERY**